

Convention d'apport en compte courant d'associés

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société Publique Locale Digital Max, Société Publique Locale créée par arrêté préfectoral du 17 février 2014, dont le siège social est sis Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président-directeur général en exercice, Monsieur Cyril Gayssot dûment habilité conformément aux statuts de ladite Société Publique Locale

Ci-après dénommée « **la SPL** »

D'une part,

Et

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise BP 44, allée des Camélias, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président en exercice Monsieur Pierre Froustey, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « **la CC MACS** » ou « **le Prêteur** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

1. Le Prêteur est actionnaire de la SPL à hauteur de 58,5% du capital de cette dernière.
2. Le Prêteur a décidé, par délibération de son Conseil communautaire n° XXX en date du XX XX XXXX, et conformément aux articles L.1522-4 et L.1522-5 du code général des collectivités territoriales, de mettre à disposition de la SPL la somme de cent vingt mille (120 000) euros sous la forme d'apport en compte courant d'associés.
3. La présente Convention de compte courant d'associés (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition et de remboursement de cet apport en compte courant.
4. La Convention a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce, par une délibération du Conseil d'administration de la SPL en date du 22 mars 2019.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention a pour objet de définir les modalités de versement par la CC MACS d'un apport en compte courant d'associés à la SPL.

Cette avance répond aux besoins financiers de la SPL pour la réalisation d'un projet portant sur le déploiement d'un dispositif de téléphonie sur IP dans l'ensemble des sites des vingt-trois communes membres de la CC MACS.

ARTICLE 2 - NATURE ET MONTANT DE L'AVANCE

La CC MACS verse à la SPL la somme de cent vingt mille (120 000) euros à titre d'avance en compte courant d'associés.

Cette somme sera inscrite au nom de la CC MACS en compte courant ouvert dans les livres de la SPL.

Au plus tard trente (30) jours après la date de signature de la Convention, la CC MACS procédera au virement du montant de l'avance sur le compte bancaire de la SPL.

ARTICLE 3 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La CC MACS s'engage à consentir à cette avance pour une durée de deux (2) ans, durée courant à compter de la date notification de la Convention par la CC MACS à la SPL. Cette notification vaut entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La SPL devra rembourser à la CC MACS l'avance en compte courant, soit la somme de cent vingt mille (120 000) euros dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

La SPL s'engage à rembourser l'apport en compte courant selon l'échéancier suivant :

- au terme de la première année d'exécution de la Convention, soit douze (12) mois après son entrée en vigueur, 50 % de l'avance, soit soixante mille (60 000) euros ;
- au terme de la seconde année d'exécution de la Convention, soit vingt-quatre (24) mois après son entrée en vigueur, le solde de l'avance, soit soixante mille (60 000) euros .

Ainsi, au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera intégralement remboursée à la CC MACS.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution de la présente convention, la SPL serait confrontée à des difficultés financières de nature à l'empêcher de respecter cet échéancier, elle en informe au plus tôt la CC MACS par un courrier recommandé avec accusé de réception, et au plus tard trois (3) mois avant l'une des deux échéances susvisées, en proposant un nouvel échéancier selon les modalités suivantes.

i) Si cette demande intervient avant la première échéance, la SPL propose un nouvel échéancier de remboursement de l'intégralité de la somme avant le terme du délai de deux (2) ans.

La CC MACS disposera d'un délai de deux (2) mois pour répondre à cette proposition, en l'acceptant, en faisant une contre-proposition ou en la rejetant.

En cas d'accord entre les parties quant à la modification de l'échéancier, un avenant à la présente convention sera conclu.

ii) Si cette demande intervient avant la seconde échéance, la SPL propose un nouvel échéancier de remboursement s'étalant au-delà du délai de deux (2) ans. Une première demande intervenue avant la première échéance n'exclut pas la formulation, par la SPL, d'une nouvelle demande avant la deuxième échéance.

La CC MACS disposera d'un délai de deux (2) mois pour répondre à cette proposition, en l'acceptant, en faisant une contre-proposition ou en la rejetant.

En cas d'accord entre les parties quant à la modification de l'échéancier, un avenant à la présente convention prolongeant sa durée d'exécution d'une durée maximale de deux (2) ans sera conclu.

En cas de rejet de la proposition par la CC MACS, l'échéancier initial s'applique, le restant à rembourser au terme de la convention étant transformé en augmentation de capital au profit de la CC MACS, conformément à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

Au regard de son objet, l'avance est consentie par la CC MACS à titre gratuit.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute notification ou autre communication écrite requise en vertu des dispositions de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est remise en main propre ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception adressé aux adresses suivantes :

Pour la SPL : Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Pour la CC MACS : BP 44, allée des Camélias, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse

ARTICLE 7 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Les litiges auxquels pourrait donner lieu la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le [...] 2019

En deux exemplaires originaux

La Communauté de communes Marenne Adour
Côte-Sud, représentée par son Président,
Monsieur Pierre Froustey

La Société Publique Locale Digital Max,
représentée par son président-directeur général
en exercice, Monsieur Cyril Gayssot